Greffe
du Tribunal de Commerce de
LILLE
Halle aux Sucres
33, Avenue du Peuple Belge
B.P. 109
59009 LILLE Cedex

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

V/Réf : 5868

Concernant :

SARL GIPHARMAD LILLE
44 Rue de Marquillies
59000 LILLE

Dépôt effectué par :

FLANDRE COMPTABILITE CONSEIL
117 Rue Nationale bp 1017
59701 Marcq en Baroeul Cedex

Numéro RCS : LILLE B 419 959 432 <63371/1998B00965>

Pièces déposées le 26/04/2007 Numéro : 2703330

Procès-verbal de la gérance du 26/02/2007
- Transfert du siège social
- Modification(s) statutaire(s)
du 44 Rue de Marquillies à LILLE
au 8 Rue des Marlières, Z.A. des Marlières à AVELIN

Statuts mis à jour du 26/02/2007

Tarif fixé par décret 80.307 du 29.04.80 - 5 Taux de base -Détail sur note de frais et honoraires annexée.

Le Greffier,

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE

26 AVR. 2007

63371
3330

GIPHARMAD LILLE

Société à Responsabilité Limitée
Au capital variable
Siège Social : 44 Rue de Marquillies
59000 LILLE

419 959 432 R.C.S. LILLE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU GERANT

26 AVR. 2007

L'an deux mil sept,
Le 26 février à dix heures,
A AVELIN, 8, rue des Marlières, Z.A. des Marlières

Madame Annie DESBONNETS, Gérant de la société GIPHARMAD LILLE, a pris les décisions suivantes par application de l'article L. 223-18, alinéa 8, du Code de commerce relatives au transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe.

PREMIERE DECISION

Le Gérant de la Société décide, par application de l'article L. 223-18, alinéa 8, du Code de commerce, de transférer le siège social à AVELIN (59710) 8, rue des Marlières, Z.A. des Marlières, à compter du 12 février 2007.

Cette résolution est prise sous réserve de ratification par les associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les dispositions du Code de commerce relatives à la modification des statuts.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision précédente, le Gérant de la Société décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 8, rue des Marlières, Z.A. des Marlières 59710 AVELIN.

Le reste de l'article est inchangé.

A. Desbonnets

2 3 MAR. 2007

GIPHARMAD LILLE

Société à Responsabilité Limitée
Au capital variable
Siège Social : 8, rue des Marlières
Z.A. des Marlières
59710 AVELIN

419 959 432 R.C.S. LILLE

20 AVR. 2007

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 26 FEVRIER 2007

Certifié Conforme

ARTICLE 1ER- FORME

Il est formé par les soussignés, une Société à Responsabilité Limitée à capital variable qui sera régie par la Loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966, les textes pris en son application, le titre III de la Loi du 24 Juillet 1867, par les présents statuts et leurs éventuelles modifications.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement en FRANCE ou hors de France :

- L'achat et la vente et la location de tout matériel médical, matériels et produits d'orthopédie, de produits d'incontinence, matériels et accessoires destinés au maintien et à l'hospitalisation à domicile ; ainsi que tous accessoires, objets, articles se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus,

- Tous services se rattachant aux activités ci-dessus,

- La création, l'achat, la vente, l'exploitation, la prise en location-gérance de tout fonds de commerce ainsi que la prise de participation dans toute Société susceptibles de concourir à l'objet social ou d'en favoriser le développement,

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement ou l'extension.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La société a pour dénomination : GIPHARMAD LILLE

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée à capital variable" ou des initiales "S.A.R.L. à capital variable" et de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 8, rue des Marlières, Z.A. des Marlières 59710 AVELIN.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires et dans le même département ou les départements limitrophes par une simple décision de la gérance; sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à Quatre Vingt Dix Neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société sera prorogée ou non.

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique. Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé, quelle que soit la quotité du capital social représentée par lui, pourra, huit jours après une mise en demeure adressée à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés ou de provoquer une décision de leur part sur la question.

TITRE II

APPORT . CAPITAL SOCIAL . PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est effectué les apports en numéraire suivants :

- Monsieur Francis **SOENEN**,
  la somme de CINQ MILLE FRANCS, ci 5.000 F

- La Société **PHARMACIE TACQUET**,
  la somme de CINQ MILLE FRANCS, ci 5.000 F

- Madame Marie-Christine **MARÉCHAL**,
  la somme de CINQ MILLE FRANCS, ci 5.000 F

- Madame Monique **NAPPI**,
  la somme de CINQ MILLE FRANCS, ci 5.000 F

- SOIT AU TOTAL 20.000 F

Cette somme a été déposée le 31 juillet 1998 au crédit d'un compte ouvert auprès du Crédit du Nord, agence de WATTIGNIES, suivant attestation en date du même jour de ladite Banque.

Cette somme sera retirée par le Gérant de la Société sur présentation du Certificat de Monsieur le Greffier du Tribunal de Commerce de **LILLE** attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social minimum de la société est fixé à la somme de **QUARANTE MILLE EUROS (40.000 Euros)** divisé en **DEUX MILLE** parts **(2.000)** de **VINGT EUROS (20 Euros)** de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 2.000 et entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - LIBERATION DU CAPITAL

Le capital social souscrit doit être immédiatement libéré.

ARTICLE 9 - VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital social est variable : il est susceptible d'accroissement par des versements faits par les associés ou de nouveaux associés et de diminution par la reprise des apports. Les modalités d'augmentation et de réduction du capital social seront définies dans un règlement intérieur tel que défini ci-après. Tant que ce règlement intérieur n'aura pas été approuvé, les modalités d'augmentation et de réduction du capital social seront les suivantes :

I. AUGMENTATION DU CAPITAL

La gérance est habilitée à recevoir les souscriptions de parts nouvelles dans la limite d'un capital maximum de **DEUX CENT MILLE EUROS (200.000 Euros)**.

Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil feront l'objet d'une déclaration mentionnée dans un état des souscriptions et des versements établis le dernier jour de ce trimestre par le gérant.

Sauf décision extraordinaire contraire des associés, les nouvelles parts ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de leur valeur nominale majorée, à titre de prime, d'une somme correspondant à la part proportionnelle revenant aux parts anciennes dans les fonds de réserves et les bénéfices tels qu'ils ressortent du dernier bilan régulièrement approuvé.

Les droits attachés aux parts sociales correspondant à une souscription déterminée ne prennent naissance et ne peuvent être exercés qu'à compter de l'agrément de celle-ci résultant d'une décision prise par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

II. DIMINUTION DU CAPITAL

Le capital social peut également être réduit par la reprise des apports effectués par les associés qui se retirent de la Société ou en sont exclus.

Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social en dessous du capital social légal minimum.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que la Société ne soit transformée en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

III. ROMPUS

Toute augmentation de capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital, les associés étant tenus de faire leur affaire personnelle de tout achat ou cession de parts anciennes nécessaires pour permettre l'opération.

ARTICLE 10 - DÉPÔT DE FONDS EN COMPTE COURANT PAR LES ASSOCIES

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant, et soumises ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale des associés.

ARTICLE 11 - NOMBRE DES ASSOCIES

Conformément à la Loi, le nombre des associés ne peut être supérieur à CINQUANTE.

Si la présente Société vient à comprendre plus de CINQUANTE associés, elle devra, dans le délai de deux ans, être transformée en Société Anonyme, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à CINQUANTE.

Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée "Associé unique".

Une personne physique ne peut être associée unique que d'une seule S.A.R.L. Une S.A.R.L. ne peut avoir pour associé unique une autre S.A.R.L. composée d'une seule personne. En cas de violation des dispositions du présent paragraphe, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 12 - DROITS ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes; notamment, toute part donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les parts indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, et auxquels ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, mais il peut être délivré aux associés des certificats nominatifs de parts extraits de registres à souches.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital social, ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Les parts d'industrie étant sans valeur nominale, aucun remboursement du nominal ne peut leur être consenti. Sous cette réserve, elles participent aux répartitions de bénéfices ou de boni de liquidation.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I. Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la Société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'ait acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt, en annexe au Registre du Commerce, de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

II. Toute cession de part, même entre associés, conjoints, ascendants et descendants, ne peut intervenir qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

À l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843, alinéa 4 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition toutefois qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objets de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions ou transmissions entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, amiablement ou sur vente forcée, à toutes adjudications publiques en vertu de décisions de justice ou autrement.

Elles jouent également vis-à-vis du conjoint commun en biens, qui ferait connaître son intention de devenir associé ou revendiquerait cette qualité.

III. Toute transmission au profit de personnes non associées, par voie de succession, de legs, de liquidation de communauté de biens entre époux, par suite de décès, de liquidation d'une personne morale associée, seront soumises à agrément et éventuellement au droit de rachat des associés ou de la Société, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues sous le paragraphe II ci-dessus.

En cas de transmission des parts à cause de mort, le droit de vote attaché aux parts de l'associé décédé ne pourra être exercé que par un mandataire désigné en justice à la demande du ou des héritiers ou légataires ou d'un gérant.

Si à défaut d'agrément, aucune solution de rachat n'est intervenue dans le délai imparti, le consentement à la transmission des parts sera réputé acquis.

IV. Les notifications et demandes prévues au présent article, à l'exception de la signification prévue sous le paragraphe I, seront valablement faites soit par acte extra judiciaire, soit par lettre recommandée avec avis de réception.

V. Les parts d'industrie sont attribuées à titre strictement personnel. Elles ne sont pas dans le commerce et ne peuvent être cédées. Elles sont annulées en cas de décès, comme en cas de cessation définitive des prestations dues par leurs titulaires.

VI. En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

S'il le fait lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

S'il le fait après, il doit être agréé dans les conditions et selon la procédure prévue au paragraphe II ci-dessus, étant précisé que l'époux associé ne prend pas part au vote et qu'il n'est pas tenu compte de ses parts pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES . DROITS DES ASSOCIES

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

À défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun pris même en dehors des associés, à la requête de l'indivisaire le plus diligent. Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales, lorsque la copropriété à la même origine, ne comptent que pour un associé.

Si des parts viennent à être grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier et le nu propriétaire ne comptent que pour un associé.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions des associés.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés.

ARTICLE 15 - SOUSCRIPTION D'ANCIENS ET NOUVEAUX ASSOCIES

Les souscriptions de capital reçues par la gérance, tant des anciens associés que des membres non encore agréés, sont constatées par un bulletin indiquant les noms, prénoms et domicile du souscripteur, le nombre de parts souscrites et la nature de l'apport.

Ce bulletin est établi sous la condition suspensive que la souscription soit agréée dans les conditions de l'article 13 ci-dessus, ou, s'il en existe, dans les conditions fixées dans le règlement intérieur. La signature doit être accompagnée du versement des sommes prévues pour la libération pour la libération intégrale des parts correspondantes.

La souscription prend effet dès la libération du capital souscrit, sous réserve de l'obtention de l'agrément éventuel.

ARTICLE 16 - RETRAIT ET EXCLUSION DES ASSOCIES

1) Retrait : Tout associé peut se retirer de la Société sous réserve d'une ancienneté de trois années et de la libération intégrale du capital social qu'il a souscrit. Il doit notifier sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant la date de clôture de l'exercice en cours.

2) Exclusion de plein droit : L'exclusion de plein droit d'un associé résulte de tout événement affectant sa capacité ou de la non libération du capital social souscrit dans les délais impartis. Elle est prononcée par la gérance qui constate l'événement qui justifie l'exclusion, sous réserve, en cas de décès, des droits pour les héritiers de devenir associés dans les conditions visées à l'article 13 des présents statuts.

3) Exclusion pour motifs graves : Tout associé peut être exclu par une décision motivée des associés à la majorité fixée pour la modification des statuts, pour motifs graves, ou en cas d'infraction aux présents statuts. L'associé menacé d'exclusion est avisé au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception des griefs retenus contre lui et invité à présenter sa défense devant l'assemblée générale, en personne ou par mandataire. L'assemblée peut procéder à son expulsion tant en sa présence qu'en son absence.

ARTICLE 17 - EFFETS DU RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

1) Ni le retrait d'un associé, ni son exclusion ne peut avoir pour effet d'abaisser le capital social à un montant inférieur au minimum légal.

Dans l'hypothèse où le capital serait réduit à ce montant, les retraits et exclusion prendraient successivement effet par ordre d'ancienneté et uniquement dans la mesure où des souscriptions nouvelles ou une augmentation de capital permettraient la reprise des apports des associés sortants.

Afin de pouvoir déterminer, le cas échéant, cet ordre d'ancienneté, la gérance tiendra un registre chronologique des notifications de retrait et des exclusion.

2) Le retrait prend effet dès réception de sa notification par la gérance. L'exclusion prend effet à la date de l'événement qui la provoque ou à la date de la décision qui la prononce.

3) Toutefois, afin de permettre, le cas échéant, de déterminer la somme à retenir à l'associé sortant au titre de sa participation dans les pertes, les retraits et exclusions ne prennent pécuniairement effet qu'à la date de clôture de l'exercice au cours duquel ils interviennent.

4) L'associé qui se retire ou est exclu a droit au remboursement de la valeur nominale de ses parts (sous déduction des amortissements éventuels), diminué de sa quote-part dans les pertes. Le remboursement doit intervenir dans le mois de l'assemblée générale approuvant le bilan qui sert de base à la détermination de la valeur de remboursement.

Le règlement intérieur pourra déterminer des modalités de remboursement des parts moyennant une valeur supérieure à la valeur nominale des parts.

Toutefois, la gérance devra différer le remboursement jusqu'à ce que l'associé sortant ait rempli tous ses engagements en cours à l'égard de la Société. L'associé qui se retire ou est exclu demeure tenu, pendant cinq ans, envers les associés et les tiers de toutes les obligations existant au moment de son départ.

TITRE III

GÉRANCE

ARTICLE 18 - GERANCE

I. La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts, ou par un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

II. Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés statuant par décision collective dans les conditions énoncées ci-après sous les articles 20, 21 et 22.

La Société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers intéressé savait que l'acte dépassait cet objet.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant unique, ou chaque gérant s'ils sont plusieurs, n'est tenu de consacrer aux affaires sociales que le temps et les soins nécessaires.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son choix ou de leur choix.

ARTICLE 19 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 20 - REVOCATION, DEMISSION, DÉCÈS OU RETRAITE D'UN GERANT

I. Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

   Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

   En outre, le gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout intéressé.

II. Tout gérant aura le droit de renoncer à ses fonctions à charge avec lui d'informer ses coassociés de sa décision par un préavis de trois mois, donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

III. Le gérant démissionnaire doit, s'il n'y a pas de cogérant, provoquer une décision collective en vue de son remplacement, préalablement à la prise d'effet de sa démission.

IV. En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

   En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes, si la Société en est pourvue, convoque et réunit dans le mois une assemblée des associés à l'effet de délibérer à la majorité prévue à l'article 18-I ci-dessus sur la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants. En l'absence de Commissaire et à défaut par les associés de s'être entendus dans le même délai d'un mois sur la nomination nécessaire par décision collective prise à l'unanimité, tout associé pourra demander en justice la désignation d'un administrateur provisoire dont la mission sera d'assurer la marche courante des affaires, puis de convoquer et réunir, dans le mois de sa désignation, une assemblée des associés à l'effet de délibérer à la majorité prévue à l'article 18-I ci-dessus sur la nomination d'un ou

plusieurs nouveaux gérants.

À défaut par les associés d'avoir, dans le délai de trois mois du décès, nommé un nouveau gérant, tout associé pourra demander la dissolution judiciaire de la Société.

Durant la période intermédiaire, les mandataires du gérant décédé, en fonctions au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la marche courante des affaires, sauf décision contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions sont assimilées au cas de son décès et entraînent en conséquence la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision des associés régulièrement publiée, prise à la majorité prévue au paragraphe I du présent article.

ARTICLE 21 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants pourra recevoir à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés. Cette rémunération figurera dans les frais généraux.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 22 - NATURE DES DECISIONS

La volonté des associés dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont accordés par la Loi s'exprime par des décisions collectives.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus ci-après collectivement aux associés, en cas de pluralité d'associés. Dans ce cas, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes, après rapport du ou des Commissaires aux Comptes, le cas échéant, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont transcrites sur le registre prévu par la réglementation en vigueur, dans les conditions prévues par cette réglementation.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

I. Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 18-II ci-dessus, de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices, de nommer et révoquer les gérants, de nommer, le cas échéant, le ou les Commissaires aux Comptes, tous liquidateurs et contrôleurs et d'une manière générale de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas, directement ou indirectement, modification des statuts.

II. Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

I. Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts ou approbation de cession de parts conformément à l'article 13 ci-dessus.

II. Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, les décisions de changement de nationalité de la Société ou de transformation de la Société en Société en Nom Collectif, en commandite simple ou commandite par actions, ainsi que celles réduisant les évaluations faites par le Commissaire en cas de transformation en Société Anonyme, exigent l'accord unanime des associés, et en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en Société Anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la Société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en Société Anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

En cas de transformation en Société Anonyme, un ou plusieurs Commissaires à la transformation chargés d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par décision de justice sur demande d'un dirigeant

social. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation. Il ne peut être désigné en cette qualité que par décision unanime des associés.

Le Commissaire à la transformation peut être chargé d'établir le rapport prévu par l'article 69 de la Loi. Il n'est alors rédigé qu'un seul rapport.

III. Les décisions collectives extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessus ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 25 - MODE DE CONSULTATION

I. Les décisions sont prises en Assemblée.

Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être prises obligatoirement en Assemblée Générale dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions pourront être également prises valablement à l'initiative de la gérance, par consultation écrite des associés.

II. Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

La convocation est faite par la gérance, ou, à défaut, par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en parts sociales ou la moitié en parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

De même, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 32 ci-après doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposé, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

III. L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par l'un des gérants ayant la qualité d'associé. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

IV. En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées, accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la Société, également par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 26 - VOTE . REPRESENTATION

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, soit par un autre associé, sauf si la Société ne comporte que deux associés.

Un associé ne peut toutefois constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Tout mandataire doit justifier d'un pouvoir régulier.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être par eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance.

ARTICLE 27 - PROCÈS-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal dressé et signé par le ou les gérants, ou le cas échéant, par le Président de séance.

En cas de consultation écrite il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Registre des procès-verbaux :

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et cotés et paraphés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Copie ou extrait des procès-verbaux :

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 28 - EFFET DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V

CONTRÔLE

ARTICLE 29 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si à la clôture d'un exercice social, les seuils prévus par la Loi rendant la nomination d'un Commissaire aux Comptes obligatoire sont dépassés par la Société, celle-ci sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance, d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes nommés par décision collective ordinaire des associés.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la collectivité des associés pourra toujours, au cours de la Société, procéder à la nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes. Dans la même hypothèse, cette nomination pourra également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont, dans les mêmes conditions, désignés par la collectivité des associés.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le Commissaire aux Comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la Loi.

Ils sont rémunérés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL . COMPTES ANNUELS . CONTRÔLE AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Juin de chaque année et se termine le 31 Mai de l'année suivante.

ARTICLE 31 - INVENTAIRE . COMPTES ET BILAN

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux Lois et usages du commerce.

À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la Société, la présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice sur l'autre. Si des modifications interviennent, elles sont décrites et justifiées dans l'annexe et signalées dans le rapport de gestion et éventuellement dans celui du Commissaire aux Comptes.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la collectivité des associés pourra toujours, au cours de la Société, procéder à la nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes. Dans la même hypothèse, cette nomination pourra également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont, dans les mêmes conditions, désignés par la collectivité des associés.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le Commissaire aux Comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la Loi.

Ils sont rémunérés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL . COMPTES ANNUELS . CONTRÔLE AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Juin de chaque année et se termine le 31 Mai de l'année suivante.

ARTICLE 31 - INVENTAIRE . COMPTES ET BILAN

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux Lois et usages du commerce.

À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la Société, la présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice sur l'autre. Si des modifications interviennent, elles sont décrites et justifiées dans l'annexe et signalées dans le rapport de gestion et éventuellement dans celui du Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 32 - APPROBATION DES COMPTES . DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de gestion, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis par la gérance et plus généralement tous les documents prévus par la réglementation en vigueur, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

À cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

À compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut en outre, et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social, connaissance des bilans, comptes de résultats et annexes, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 33 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES . INTERDICTION D'EMPRUNT

I. La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

   S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

   L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote, et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

   Pour l'application de ces dispositions, la gérance avise le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

   Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport de gérance ou du Commissaire aux Comptes contient l'énumération des conventions soumises à approbation, le nom des gérants ou associés intéressés, la nature et l'objet desdites conventions, leurs modalités essentielles, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées, et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées, l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours des exercices antérieurs et poursuivies depuis lors.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou membre du Conseil de Surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la présente Société.

Les dispositions du présent paragraphe I ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

II. À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 34 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire. Le fonds de réserve légale est constitué par un prélèvement de 5 % au moins sur le bénéfice; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le dit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Après approbation des comptes, l'Assemblée Générale détermine la part du bénéfice distribuable attribuée aux associés sous forme de dividende et affecte, le cas échéant, la part non distribuée, dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, soit au compte "report à nouveau bénéficiaire".

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves sociales autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un

dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution de réserves ne peut être faite si les capitaux propres sont ou deviendraient de ce fait inférieurs au montant du capital augmenté des réserves non distribuables.

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites au bilan à un compte spécial.

Les parts d'industrie, s'il en existe, donnent droit aux mêmes dividendes que les parts de capital.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

ARTICLE 35 - PAIEMENT DES DIVIDENDES . ACOMPTES. PARTS AMORTIES

I. Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf circonstance exceptionnelle motivant la prorogation de ce délai qui, dans ce cas, est accordée par décision de justice.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des associés, hors le cas de distribution de dividendes fictifs, si la Société établit que les bénéficiaires ne pouvaient ignorer le caractère irrégulier de la distribution.

L'action en répétition se prescrit dans le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits au profit de la Société.

II. Lorsqu'un bilan établi en cours ou en fin d'exercice fait apparaître un bénéfice, après déduction des pertes antérieures et des réserves obligatoires et constitution des provisions et amortissements nécessaires, un acompte égal au maximum au montant du bénéfice distribuable peut être réparti, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

III. Les parts sociales amorties, en totalité ou partiellement, confèrent, au cours de la Société, les mêmes droits que les parts non amorties; mais, lors de la liquidation de la Société, elles n'ouvrent pas droit au remboursement de leur montant nominal dans la mesure ou il a été amorti.

Les parts d'industrie ne peuvent faire l'objet d'un amortissement.

ARTICLE 36 - FILIALES ET PARTICIPATIONS

Sous réserve des dispositions légales en matière de participations croisées et des limitations statutaires aux pouvoirs du ou des gérants, la gérance peut, pour le compte de la Société, prendre des participations dans d'autres sociétés sous la forme d'acquisition ou souscription d'actions ou parts sociales ou d'apports en nature.

Dans ce cas, elle doit en faire mention dans son rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, et si la participation excède la moitié du capital social de la tierce société, elle doit en outre, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière et faire ressortir les résultats obtenus en groupant, le cas échéant, s'il existe plusieurs filiales, les renseignements par branche d'activité.

En outre, elle doit annexer à chaque bilan annuel, un tableau faisant apparaître la situation des filiales ou participations.

TITRE VII

PERTES SUR CAPITAL - PRÉVENTION - DISSOLUTION

ARTICLE 37 - PERTES RENDANT LES CAPITAUX PROPRES DE LA SOCIETE INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la Loi.

À défaut par la gérance ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Il en va de même si la régularisation n'intervient pas dans le délai imparti, que le Tribunal peut augmenter de six mois au plus.

La dissolution ne peut être prononcée si la régularisation est intervenue à la date où le Tribunal statue sur le fond.

ARTICLE 38 - PREVENTION

La Société sera tenue d'appliquer les dispositions légales et réglementaires en matière de prévention et réglementation amiable des difficultés des entreprises, redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 39 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

À l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective des associés, qui détermine les conditions et modalités de cette liquidation, fixe les pouvoirs des liquidateurs.

À défaut, la liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE VIII

CONTESTATIONS – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 40 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social; à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 41 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Gérant pourra proposer aux associés un règlement intérieur destiné à compléter ou suppléer les présents statuts. Ce règlement intérieur pourra notamment préciser les modalités d'augmentation et de réduction du capital variable. Le règlement intérieur sera approuvé en

Assemblée Générale extraordinaire à la majorité requise pour les modifications statutaires. Le règlement intérieur sera opposable aux associés et au gérant pour ses dispositions contraires aux présents statuts. Il ne sera toutefois pas opposable aux tiers s'ils n'en ont pas eu préalablement connaissance.

« Certifié conforme »
La co-gérance